



PROCES-VERBAL

DIRECTION NATIONALE DU CONTRÔLE DE GESTION

Commission d'Appel

Réunion du : **Mercredi 20 juin 2007**

Présidence : Philippe RICHEUX

Présents : Yann BENCHORA, Max BERTAUD, Pierre DEDIEU, Lucien DEGEORGES, Philippe PARANT, Olivier SANVITI, Jean-Pierre SIMON

Assistent à la séance : Cédric CHAUVET

Excusés : Patrick ARNOLD, Jean-Claude LEROY, Jean-Paul MINQUET, Jean-Pierre ZANOTO

APPELS INTERJETES SUR DECISIONS DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DE LA DNCG

APPEL DU F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 29 mai 2007 et notifiée le 7 juin 2007, relativement à la rétrogradation dont il a fait l'objet,

Constatant l'absence excusée de M. Jean-Pierre BRUNEL, Président du club, donnant pouvoir à M. Jacques RITT pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu MM. Jacques RITT – Membre du Comité Directeur du club, Marc ABSIRE – Avocat du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 29 mai 2007,

Sur les comptes prévisionnels estimés au 30 juin 2007 :

Considérant que par décision du 7 février 2007 la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs a décidé d'appliquer au club une mesure de rétrogradation à titre conservatoire sur la saison 2006/2007,

Considérant que le club a produit en séance une situation intermédiaire arrêtée au 31 décembre 2006 certifiée par le Commissaire aux Comptes en date du 19 juin 2007 qui laisse apparaître :

- un résultat net positif de 24 Keuros,
- une situation nette négative de -42 Keuros,

Considérant par ailleurs que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 laissent apparaître :

- un résultat net positif de 40 Keuros,
- une situation nette négative de -65 Keuros,

Considérant que lors de l'audition les représentants du club ont confirmé à la Commission qu'il avait été comptabilisé, à tort, dans le poste « Recettes de partenariat » de l'exercice 2005/2006 une somme de 15 Keuros relatif au partenariat de la société « QUILLE »,

Considérant par conséquent et après retraitement par la Commission que la réelle situation financière du club au 30 juin 2006 aurait dû être la suivante :

- un résultat net négatif de -55 Keuros (au lieu de -40 Keuros),
- une situation nette négative de -81 Keuros (au lieu de -65 Keuros),

Considérant, suite à la demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs du 29 mai 2007 que le club a produit en date du 12 juin 2007 un estimé des comptes au 30 juin 2007 qui ne tient pas compte des éléments mentionnés ci-dessus et laisse apparaître :

- un résultat net estimé positif de 20 Keuros,
- une situation nette estimée négative de -48 Keuros,

Considérant que ces états financiers intègrent donc un partenariat avec la société « QUILLE » à hauteur de 65 Keuros pour la saison 2006/2007 dont la convention de partenariat sur trois exercices a été remise en séance,

Considérant que cette convention fait état d'un partenariat à hauteur seulement de 30 Keuros au titre de l'exercice 2006/2007, dont les justificatifs de versement ont été communiqués à la Commission,

Considérant donc qu'au vu des éléments ci-dessus le partenariat global de la société « QUILLE » pour l'exercice 2006/2007 serait de 45 Keuros et non de 65 Keuros, ce qui ramènerait le résultat net estimé au 30 juin 2007 à l'équilibre (zéro euro),

Considérant par conséquent que la situation nette devrait être à hauteur de -83 Keuros au 30 juin 2007 (au lieu de - 48 Keuros),

Considérant de plus selon les documents présentés par le club et les informations ci-dessus que 42,7 Keuros des recettes de partenariat n'ont pas été versés à la date du 19 mai 2007, soit environ $\frac{1}{4}$ des sommes comptabilisées dans l'estimé des comptes au 30 juin 2007,

Considérant dès lors que les états financiers produits par le club présentent de fortes incertitudes sur la réalisation de leurs montants,

Considérant de plus que plusieurs documents, dont la production avait été sollicitée lors des précédentes auditions du club, n'ont toujours pas été communiqués, notamment la balance comptable des comptes généraux et auxiliaires arrêtés au 31 mai 2007 mais aussi les avis de cohérence et vraisemblance du Commissaire aux Comptes sur l'estimé des comptes au 30 juin 2007 et sur les budgets prévisionnels 2007/2008 « Hypothèse CFA et CFA 2 » ,

Considérant que le club n'a pu communiquer à la Commission un bilan comptable estimé au 30 juin 2007,

Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, les représentants du club n'ont pas été en mesure d'apporter à la Commission des informations fiables et probantes sur la réelle situation financière du club,

Considérant qu'il est avéré pour la Commission que le club a d'importantes difficultés de gestion,

Considérant compte tenu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus qu'il ne peut être envisagé une amélioration de la situation financière au terme de l'exercice 2006/2007,

Considérant par conséquent qu'il existe un risque important de dégradation de la situation financière du club au 30 juin 2007 et ainsi remettre en cause la continuité d'exploitation de l'Association,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. en date du 29 mai 2007 de prononcer une mesure de rétrogradation

administrative de l'équipe première du club dans le Championnat de France Amateur 2 (C.F.A. 2) à l'issue de la saison 2006/2007.

APPEL DU F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 29 mai 2007 et notifiée le 7 juin 2007, relativement à l'amende de 10 000€ qui lui a été infligée,

Constatant l'absence excusée de M. Jean-Pierre BRUNEL, Président du club, donnant pouvoir à M. Jacques RITT pour le représenter devant la Commission,

La Commission a entendu MM. Jacques RITT – Membre du Comité Directeur du club, Marc ABSIRE – Avocat du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club du F.U.S.C. BOIS-GUILLAUME,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 29 mai 2007,

Considérant qu'à la date du 25 mai 2007, le club a produit un estimé des comptes au 30 juin 2007 et un budget prévisionnel 2007/2008 « Hypothèse CFA » non visés par le Commissaire aux Comptes,

Considérant que ces documents devaient être produits pour le 15 mai 2007 au plus tard conformément au courrier du 12 avril 2007 accompagné du visa du CAC,

Considérant que le club a déjà fait l'objet de plusieurs amendes par décision du 3 novembre 2006 pour non production de documents comptables,

Considérant que dans la décision du 7 février 2007 le club faisait déjà l'objet d'un rappel sur des documents non produits,

Considérant donc que la Commission avait mis en garde les représentants du club sur le retard et l'absence réitérés de production des documents comptables,

Considérant alors que les dirigeants du club n'ont pas tenu compte des observations et des mises en garde de la Commission,

Considérant malgré les divers rappels et relances effectués par la D.N.C.G. que le club n'a toujours pas produit la totalité des documents demandés par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs,

Considérant que depuis deux saisons le club a fait l'objet de plusieurs amendes et recommandations de la part de la D.N.C.G. pour des faits similaires,

Considérant que, malgré les nombreuses mesures infligées par la D.N.C.G., le club n'a entrepris aucune modification afin de pallier cette carence,

Considérant donc qu'il apparaît à la Commission que le club s'oppose délibérément aux contrôles de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G.,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 2 de l'annexe 2 du règlement de la D.N.C.G.,

DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. en date du 29 mai 2007 d'infliger une amende de 10 000 euros pour opposition à contrôle ou refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés.

APPEL DE AURILLAC F.C.A.

Le club fait appel d'une décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG en date du 7 février 2007 et notifiée le 20 février 2007,

La Commission a entendu M. Claude AURIAC – Président du club, au soutien de l'appel formé,

Pris connaissance de l'appel interjeté par le club d'AURILLAC F.C.A.,

Reprenant la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la DNCG du 7 février 2007,

Considérant que lors de l'audition du club en date du 17 janvier 2006, celui-ci n'a pas été en mesure de présenter à la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs un budget prévisionnel 2005/2006 actualisé,

Considérant que la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs s'est vue dans l'obligation de mettre en délibéré la décision du club dans l'attente de la production d'un budget prévisionnel actualisé de la saison 2005/2006,

Considérant qu'après réception du budget prévisionnel 2005/2006 par courrier du 1^{er} février 2006 et après avoir procédé à l'analyse par la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs lors de sa réunion du 7 février 2006, cette dernière a décidé de prononcer une mesure d'encadrement de la masse salariale brute à hauteur de 90% du nouveau budget prévisionnel présenté par le club soit 317 K€,

Considérant que le club n'a pas fait appel de cette décision,

Considérant que le club a produit par courrier du 17 mai 2006 des états financiers estimés au 30 juin 2006 et que ceux-ci laissaient apparaître :

- une masse salariale brute de 364 K€,

- un résultat net positif de 78 K€,

- une situation nette négative de -96 K€,

Considérant que les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 et produits à la DNCG à la date du 25 octobre 2006, laissent apparaître :

- une masse salariale brute de 374 K€ (nettement supérieure au montant de l'encadrement, 317 K€),

- un résultat net positif de 38 K€ (alors que l'estimé au 30 juin 2006 était positif de 78 K€),

- une situation nette négative de -127 K€ (alors que l'estimé au 30 juin 2006 était négatif de seulement -96 K€),

Considérant donc que le montant global des rémunérations brutes versées au titre de la saison 2005/2006 et inscrit dans les comptes annuels arrêtés au 30 juin 2006 et certifiés par le Commissaire aux Comptes, est en dépassement d'environ 57 K€ par rapport au montant autorisé par la Commission le 7 février 2006,

Considérant que le club n'a pas respecté la mesure d'encadrement de la masse salariale brute pour la saison 2005/2006,

Considérant de plus que la situation nette du club au terme de la saison 2005/2006 apparaît négative à hauteur de -127 K€,

Considérant toutefois que le club n'a fait l'objet par le passé d'aucune sanction financière pour quelque motif que ce soit,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF,

Vu l'article 11 et le 1-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

DECIDE de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs de la D.N.C.G. en date du 7 février 2007 d'infliger une amende de 1 500 euros pour non respect des décisions prises par les Commissions de la DNCG mais en l'assortissant d'un sursis, ce sursis étant révoquant en cas d'infraction visée à l'article 1-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG dans les douze mois à venir.

Le Président,
Philippe RICHEUX